

# CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N<sup>os</sup> 489564, 489582, 489737

## LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 489564 le 21 novembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Seignosse demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 septembre 2023 de la ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu Cubnezais-Gatika 1 et 2 entre les futures stations de conversion de Cubnezais en France et de Gatika en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 489582 les 22 et 23 novembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Capbreton demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 septembre 2023 de la ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu Cubnezais-Gatika 1 et 2 entre les futures stations de conversion de Cubnezais en France et de Gatika en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 489737 le 28 novembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Fédération Sepanso Landes et l'association Landes Aquitaine Environnement demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 septembre 2023 de la ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts

en courant continu Cubnezais-Gatika 1 et 2 entre les futures stations de conversion de Cubnezais en France et de Gatika en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 490229 du 15 janvier 2024 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de la commune de Seignosse, de la commune de Capbreton et de l'association Fédération Sepanso Landes et autre sont dirigées contre la même décision. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

2. La commune de Seignosse et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 septembre 2023 de la ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu Cubnezais-Gatika 1 et 2 entre les futures stations de conversion de Cubnezais en France et de Gatika en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne.

3. Aux termes de l'article L. 311-13 du code de justice administrative : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article R. 311-1-1 du même code : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, dans les conditions prévues par le présent code et par les articles 3 et 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, des recours dirigés contre : 1° Les décisions suivantes, relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages connexes : (...) 2° Les décisions suivantes, relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer ou aux ouvrages de raccordement des installations de production d'énergie renouvelable en mer, jusques et y compris aux premiers postes de raccordement à terre (...) 3° Les décisions suivantes, relatives aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le*

*stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article ainsi qu'aux opérations de transport et de dragage connexes : (...)* ».

4. En vertu des dispositions citées au point 3, le Conseil d'Etat est compétent, en premier et dernier ressort, par dérogation aux règles régissant la compétence de premier ressort au sein de la juridiction administrative, pour connaître des recours dirigés contre des décisions qui concernent des ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, notamment celles, énumérées au 2<sup>o</sup> de l'article R. 311-1-1, relatives aux « ouvrages des réseaux publics d'électricité dont au moins une partie est située en mer » qui sont destinés au transport de l'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable en mer ou aux ouvrages de raccordement de ces dernières. Il en est ainsi, en vertu du a) de ce 2<sup>o</sup>, de la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 323-3 du code de l'énergie.

5. Il ne ressort toutefois ni de l'arrêté contesté, ni des pièces des dossiers que les ouvrages du réseau public d'électricité en cause soient afférents à des installations de production d'énergie renouvelable en mer. Par suite, et alors même qu'une partie de ce réseau est un ouvrage situé en mer et que l'arrêté contesté est une déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, les recours dirigés contre cet arrêté ne sont manifestement pas au nombre de ceux dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative.

6. Enfin, en vertu du 2<sup>o</sup> de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres. En revanche, aucune disposition du livre III du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort de litiges relatifs à une déclaration d'utilité publique prise par arrêté ministériel qui n'a pas, par elle-même, de caractère réglementaire. Par suite, le Conseil d'Etat n'est pas davantage compétent pour connaître, à ce titre, en premier et dernier ressort, de la contestation de l'arrêté attaqué, qui ne présente pas un tel caractère.

7. Aux termes de l'article R. 351-8 du code de justice administrative : « *Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne* ».

8. Il ressort de l'ordonnance n<sup>o</sup> 490229 du 15 janvier 2024 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat que le tribunal administratif de Bordeaux est saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté inter-préfectoral n<sup>o</sup> SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées atlantiques ont délivré à la société Réseau de Transport d'Electricité une autorisation environnementale, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne. Par suite, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de faire application des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative et d'attribuer le jugement des trois affaires au tribunal administratif de Bordeaux.

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement des demandes n<sup>o</sup> 489564, 489582, 489737 des communes de Seignosse, Capbreton et de l'association Fédération Sepanso Landes et autre est attribué au tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Seignosse, à la commune de Capbreton, à l'association Fédération Sepanso Landes, à l'association Landes Aquitaine Environnement, à la société Réseau de Transport d'Electricité, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Paris, le 9 février 2024

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,  
la secrétaire du contentieux

  
Valerie VELLA